



**Syndicat d'Etudes et de Réalisations  
pour le Traitement  
Intercommunal des Déchets  
CS 1.09  
Construction du centre départemental de  
traitement des déchets.  
Règlement des décomptes généraux**

**Réunion du Comité Syndical**

du mercredi 08 décembre 2004

**RAPPORT**

Présenté par M. Emile GEHANT  
Président

Lors du comité syndical du 04 février 2004, vous avez autorisé Monsieur le Président à confier au cabinet Roche Technologies, une mission d'assistance pour le règlement des décomptes définitifs des entreprises.

Au terme de sa mission, cet intervenant a présenté au SERTRID le bilan de ses investigations, ainsi que ses conclusions, par le rapport joint au présent document.

Au vue de ce document les propositions suivantes ont été présentées aux entreprises :

**1) Pénalités de retard et retenues appliquées**

La réception des travaux a été prononcée, pour l'ensemble des entreprises (hors CT Environnement placée en liquidation judiciaire le 03 septembre 2002) le 17 septembre 2002.

Ils ont été engagés fin octobre 1999, et le contrat d'achèvement des travaux a été prononcé pour l'ensemble des marchés le 08 novembre 2001.

Ainsi, l'opération s'est déroulée de la manière suivante :

- fin octobre 1999 au 08 novembre 2001 : période des travaux, d'une durée de 2 ans.
- 08 novembre 2001 au 17 septembre 2002 : période de mise en service des installations d'une durée de 10 mois.

A ce jour, les installations fonctionnent de manière totalement satisfaisante. Le groupe turbo alternateur a été mis en service malgré la liquidation judiciaire de l'entreprise CT Environnement, et fonctionne également de manière totalement satisfaisante.

Le délai nécessaire au déroulement de l'opération qui se comprend de l'engagement des travaux (fin octobre 1999) à leur réception (17 septembre 2002) a été de 34 mois.

Or, il était pratiquement impossible de réaliser une telle opération dans un délai plus court sauf à livrer un ouvrage qui n'aurait pas été de qualité.

Par conséquent, en raison du délai de réalisation des travaux et de la mise en service des installations qui apparaît des plus raisonnable, il vous est proposé de prononcer la levée de l'ensemble des pénalités de retard et retenues appliquées à chacune des entreprises exceptée CT Environnement.

14 DEC. 2004

Emile Gehant

Par contre, ces pénalités et retenues ayant été appliquées dans le respect strict des clauses de chacun des marchés, aucune indemnité financière ne peut être retenue en complément aux sommes ainsi libérées.

## 2) Prestations supplémentaires

Les mémoires en réclamation, établis par chacune des entreprises, présentent des demandes de paiement complémentaires liées à des travaux supplémentaires, des difficultés dans la réalisation des travaux et des frais financiers.

Pour chacune des entreprises, les tableaux joints au présent document indiquent les demandes présentées dans les mémoires en réclamation, qui peuvent être acceptées **au regard des conclusions du Cabinet Roche Technologies**, et qui portent uniquement, soit sur des travaux supplémentaires, soit sur des frais liés à des difficultés d'exécution de chantier.

Toutes demandes de frais financiers ou d'intérêts moratoires ont été exclues. Seules, les révisions de prix sur les différents postes retenus ont été prises en compte, lorsqu'elles se justifiaient.

Ainsi, hors de la procédure d'établissement des décomptes généraux et dans le cadre des discussions du SERTRID visant à aboutir à un accord amiable, des propositions financières basées sur les conclusions du cabinet consultant ont été présentées aux entreprises.

Les montants des prestations tels que retenus par le SERTRID sur la base de l'expertise financière s'établissent comme suit :

- Marché n°1 CNIM : 1 005 835.45 € HT
- Marché n°2 LAB : 373 761.55 € HT
- Marché n°4 PERTUY : 3 001 518.15 € HT
- Marché n°5 CEGELEC : 190 276.34 € HT.

Sur ce fondement, il a été proposé à chacune des entreprises, dans le cadre de la procédure transactionnelle, le règlement de l'opération selon les modalités suivantes :

1. Pour l'ensemble des entreprises :
  - Règlement de la totalité du marché, sans pénalité, sans réfaction, et sans retenue.
2. Pour chacune des entreprises :
  - Règlement de prestations supplémentaires, issues de leur mémoire en réclamation, suivant la répartition présentés ci-dessus.

Les entreprises CEGELEC et LAB ont accepté ces propositions.

Les entreprises PERTUY et CNIM ont refusé ces propositions, estimant qu'elles devaient être assorties de frais financiers supplémentaires à hauteur, respectivement de 600 000 € et de 1 000 000 € environ.

Les entreprises PERTUY CONSTRUCTION et CNIM estiment que cette somme supplémentaire est due au regard de l'application stricte et arithmétique de la révision calquée sur celle prévue au marché.

14 DEC. 2004

JORÉO CONSULTANT

Le SERTRID n'est pas en mesure d'accepter cette demande dès lors que les montants de travaux supplémentaires acceptés sont basés sur les mémoires de réclamation des entreprises.

Or, les mémoires en réclamation n'ont pas vocation à évoluer une fois qu'ils ont été transmis à la personne responsable du marché.

Pour cette raison, les entreprises PERTUY CONSTRUCTION et CNIM ne sont pas fondées à demander que l'indemnité proposée par le SERTRID soit révisée.

Par ailleurs, en prenant en compte le déroulement de l'exécution de l'opération, les mémoires en réclamation des entreprises et le rapport final du cabinet Roche Technologies, les propositions présentées aux entreprises paraissent justes, réalistes et cohérentes.

Il est précisé que l'entreprise CT Environnement déclarée en liquidation judiciaire, et avec qui le SERTRID est en procédure, est exclue de cette négociation.

Ainsi, il vous est proposé :

- de valider et de confirmer les propositions présentées à chacune des entreprises, à savoir :

- Règlement de la totalité du marché, sans pénalité, sans réfaction et sans retenue.
- Règlements de prestations supplémentaires, issues des mémoires en réclamation suivantes :
  - CNIM : 1 005 835.45 € HT
  - LAB : 373 761.55 € HT
  - PERTUY : 3 001 518.15 € HT
  - CEGELEC : 190 276.34 € HT

- d'autoriser Monsieur le Président à procéder aux règlements des entreprises suivant ces décisions sous la réserve de l'établissement d'un décompte général définitif.

\*\*\*\*\*

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Président, le Comité Syndical, à l'UNANIMITE :

- **VALIDE et CONFIRME** les propositions présentées
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder aux règlements des entreprises suivant ces décisions sous la réserve d'un décompte général définitif

**Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., ladite délibération ayant été affichée, par extrait, le 15 DEC. 2004, conformément au C.G.C.T.**  
**Dépôt en préfecture le 14 DEC. 2004**

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**Le Président du S.E.R.T.R.I.D.**

**Emile GEHANT**

**14 DEC. 2004**